FRC 5.24021 A1 Dembley Case FRC 22355

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH.-ANT. MERLIN, (*de Douai*).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier, qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir si la

THE NEWBERRY LIBRARY

peine portée par l'article II de la ſixième ſection du titre premier de la ſeconde partie du code pénal, doit être appliquée aux fabricans de formes, papier, planches & autres objets propres à contrefaire les aſſignats, lorſqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été conſommée;

Conſidérant que la contrefaçon d'un aſſignat eſt une opération complexe qui ne peut réſulter que de pluſieurs faux ſucceſſifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, ſoit par l'empreinte, ſoit par la ſignature qu'il y appoſe, eſt abſolument diſtinct du crime de celui qui fabrique la fauſſe forme, comme le crime qui conſiſte à fabriquer la fauſſe forme, eſt abſolument diſtinct de celui qui conſiſte à fabriquer le faux papier ou la fauſſe planche; que chacun des auteurs de ces divers faux, conſomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'aſſignats; qu'ainſi il eſt inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, ſi celui de ſes complices qui devoit opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'étoit chargé;

Déclare que, d'après la diſpoſition de l'article II de la ſixième ſection du titre premier de la deuxième partie du code pénal & de la loi du premier brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiſcation de tous biens, meubles & immeubles, toute perſonne convaincue, ſoit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre, les formes, papiers, empreintes & planches propres à la contrefaçon des aſſignats, ſoit de s'être rendu coupable de tout autre procédé qui tendroit au même but, ſoit d'avoir conſeillé, aidé ou aſſiſté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la

contrefaçon des assignats n'auroit pas été entièrement consommée.

Le présent décret sera envoyé à tous les tribunaux de la [redacted]blique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.